

ORCHESTRE SYMPHONIQUE ÉTUDIANT DE TOULOUSE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé par les adhérents avec les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Orchestre Symphonique Étudiant de Toulouse* ».

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but de rassembler des musiciens amateurs, et en particulier des étudiants, autour de leur pratique instrumentale, et de découvrir ensemble des œuvres du répertoire musical classique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Université Toulouse 1 Capitole, adresse 2 rue du doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse Cedex 9.

Article 3-1 : Antenne

Une antenne de l'association est fixée à l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès, adresse 5 allée Antonio Machado 31058 Toulouse Cedex 9.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres étudiants, de membres non-étudiants et de membres honoraires.

- a) Sont membres étudiants, les personnes titulaires d'un statut d'étudiant qui versent une cotisation annuelle de 20 euros.
- b) Sont membres non-étudiants, les personnes non-étudiantes qui versent une cotisation annuelle de 35 euros.

c) Sont membres de droit et dispensés de cotisations les membres honoraires. Ce sont tous les anciens membres de l'association auxquels l'honorariat a été, ou sera conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La destitution de ce titre peut être prononcée à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres honoraires disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration.

Article 5-1 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission, effective après réception par le secrétaire d'un avis de démission écrit émanant d'un membre ;
- c) la radiation, prononcée en cas de motif grave par le conseil d'administration en réunion convoquée à cet effet, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir au conseil toutes explications. La décision du conseil est sans appel et ne donne aucun droit au remboursement partiel ou total de la cotisation.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations, les subventions et dons, et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration, qui lui rend compte de son bilan, et se prononce sur toute décision portée à son ordre du jour.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont souveraines et ont priorité sur celles du conseil d'administration.

Article 7-1 : Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre sur convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée exceptionnellement par le conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de l'association adressée au secrétaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour indiqué sur les convocations contient les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées avec la signature d'au moins un quart des membres.

Article 7-2 : Délibérations

L'Assemblée est présidée par le président de l'association ou à son défaut par un vice-président ou un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association ou à son défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Les assemblées générales sont publiques et ouvertes à toutes personnes non-membres de l'association ; celles-ci doivent toutefois obtenir l'accord du président de séance pour participer aux débats.

Chaque membre étudiant ou non-étudiant a une voix. Chaque membre peut être représenté par un autre membre à raison d'une seule procuration par récipiendaire. La procuration, rédigée et signée par le membre qui souhaite se faire représenter doit être communiquée par écrit ou courrier électronique au plus tard la veille de l'assemblée au secrétaire, ou bien remise par le récipiendaire en mains propres au secrétaire avant le début de la réunion.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix aux votes, la voix du président de séance est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est dressé par le secrétaire de séance. Chaque procès-verbal comporte la signature du secrétaire de séance et du président de séance, et est ajouté au registre des délibérations.

Article 7-3 : Quorum

Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire doit respecter les deux conditions suivantes : a) dépasser le quart des membres de l'association ; b) égal ou dépasser vingt-trois personnes.

En cas de non-respect de cette condition, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans les mêmes formes et conditions, avec le même ordre du jour, dans les trente jours suivants. L'assemblée délibère valablement dans cette seconde réunion quel que soit le nombre de votants présents.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au bilan moral et financier de l'année écoulée. Le président et trésorier rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée pourvoit ensuite au remplacement des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 9.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite du quart des membres adressée au secrétaire

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert au moins le tiers des membres étudiants et non-étudiants, présents ou représentés.

En cas de non-respect de cette condition, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de trente jours, dans les mêmes formes et conditions, avec le même ordre du jour, jusqu'à ce qu'au moins un quart des membres soient présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, sur la fusion, ou la dissolution de l'association ou sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

La fusion ou la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'avec l'accord d'au moins les deux tiers des votants.

Les autres conditions de convocation et de délibération de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association comporte un conseil d'administration composé de treize membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

Les membres étudiants et non-étudiants à jour de leur cotisation, sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois, deux tiers au moins des membres du conseil doivent être membres étudiants.

Article 9-1 : Compétences

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permises à l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

En particulier il se prononce sur :

La nomination, la révocation et le renouvellement du bureau

La radiation des membres de l'association

Les modifications du règlement intérieur de l'association, selon les modalités fixées à l'article 15

Le budget et la gestion morale et financière de l'association

La nomination et la révocation du directeur musical et tous autres intervenants, salariés ou bénévoles, internes ou extérieurs à l'association.

Article 9-2 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou demande d'un de ses membres. L'ordre du jour des réunions est communiqué par le président au moins un jour avant la réunion.

Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre membre à raison d'au plus une procuration par récipiendaire, communiquée au président ou au secrétaire avant la réunion.

Les réunions du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut par un vice-président, ou par un membre du conseil désigné au préalable par le président. En cas de vote, la voix du président de séance est prépondérante.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres du conseil doivent être présents ou représentés. En cas de non-respect de cette condition, une nouvelle réunion doit être convoquée dans

cf AL 3

CB

les quinze jours qui suivent. En cas de report, le conseil d'administration sera reconvoqué jusqu'à ce qu'au moins un tiers de ses membres soient présents ou représentés à la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est dressé par le secrétaire ou un membre du conseil d'administration délégué par lui et approuvé par le président. Chaque procès-verbal comporte la signature du secrétaire, du président et, le cas échéant, du membre qui l'aura dressé, et est ajouté au registre des délibérations. Une feuille de présence est tenue à chaque réunion du conseil d'administration et annexée au procès-verbal.

Article 9-3 : Perte de la qualité de membre du conseil

Outre l'expiration du mandat, la qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- a) par démission, adressée par courrier écrit ou électronique au secrétaire ;
- b) par radiation, prononcée par décision du conseil d'administration en cas d'absentéisme répété et injustifié ou de manquement grave à ses fonctions. Cette radiation est soumise au vote à la majorité des deux tiers lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cet effet.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant par cooptation. La personne ainsi désignée doit être un membre étudiant ou non-étudiant de l'association à jour de sa cotisation. Le remplaçant ainsi désigné achève le mandat du membre du conseil d'administration qu'il remplace.

Article 10 : Le bureau

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration au scrutin uninominal à la majorité absolue, dans les trente jours qui suivent l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale. La composition du bureau est choisie par le conseil d'administration. Il doit toujours être composé d'au moins d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Le conseil d'administration peut modifier la composition du bureau en cours de mandat dans la limite des présents statuts.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Un membre du bureau peut choisir de démissionner de son poste tout en restant membre du conseil d'administration; il doit pour cela en faire part au conseil.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration en cas de manquement grave à leur fonction ou d'absentéisme répété et injustifié. Cette révocation est soumise au vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration spécialement convoqué à cet effet.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration doit pourvoir à son renouvellement dans les quinze jours.

Le bureau se réunit sur convocation sans forme du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents, qui doivent être au moins quatre.

Article 11 : Le président

Le président est le représentant légal de l'association; il assure l'exécution des décisions du bureau, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut utiliser son titre pour prendre parti politiquement, et plus généralement, pour tout acte ou activité, étranger ou contraire aux buts de l'association.

Le président est le seul ordonnateur des dépenses.

Article 11-1: Le vice-président

Le ou les vice-présidents assurent et suppléent le président dans la totalité de ses missions et fonctions. Le conseil d'administration peut leur attribuer un domaine de compétence particulier.

Article 12 : Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances, ou peut déléguer cette tâche conformément aux autres articles des présents statuts.

Il est en charge de la correspondance, du classement, et de la conservation des registres de l'association.

Article 13 : Le trésorier

Le trésorier assure la gestion et la comptabilité, le recouvrement des cotisations, et présente, une fois par an, le compte d'exploitation de l'association à l'assemblée générale.

Le trésorier est le seul exécuter des dépenses. En cas de défaillance, sur décision du conseil d'administration, cette fonction sera transférée au trésorier adjoint.

Article 13-1 : Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint assure et supplée le trésorier dans la totalité de ses missions et fonctions.

En cas de défaillance du trésorier, sur décision du conseil d'administration, le trésorier adjoint est exécuter des dépenses.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août.

Article 15 : Règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur, destiné à préciser les points non évoqués dans les statuts et à fixer le fonctionnement particulier de l'association.

CF ALB CB

En cas de conflit entre les statuts et le règlement intérieur, ou tout document référencé par celui-ci, les statuts l'emportent.

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration spécialement réuni à cet effet. Toute modification requiert l'approbation des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Une modification du règlement intérieur peut également être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire selon les modalités décrites à l'article 7.

Après une modification, le nouveau règlement entre en vigueur quinze jours après la décision de modification par le conseil d'administration ou l'assemblée générale et sa communication à tous les membres de l'association.

Fait à Toulouse le 24 septembre 2018

Le Président

La Trésorière

La Secrétaire

Cédric Boulineau

Clotilde Farnabe

Anne-Laure Bureau



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Clotilde Farnabe, positioned between the two circular stamps.

